

## LA CONSOLIDATION: POUR QUI ?

Toute société mère est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs sociétés filiales, de droit belge ou de droit étranger, ou une ou plusieurs entreprises filiales étrangères (art. 110 du Code des Sociétés).

### Exemptions :

1. Est exemptée d'établir des comptes consolidés l'entreprise qui est elle-même filiale d'une société mère qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés (art.113 §1er du Code des Sociétés).

L'usage de cette exemption est décidé par l'assemblée générale de la société en cause, pour 2 exercices au plus; cette décision peut être renouvelée.

Cette exemption ne pourra être décidée que si les conditions suivantes sont remplies (art. 113 §2 du Code des Sociétés) :

- 1° elle doit être approuvée en assemblée générale par un nombre de voix atteignant les 9/10 du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres;
- 2° l'entreprise en cause et toutes ses filiales doivent être comprises dans les comptes consolidés;
- 3° a) si la société mère relève du droit d'un Etat membre de l'Union Européenne, ses comptes consolidés et son rapport de gestion sur les comptes consolidés sont établis, contrôlés et publiés en conformité avec les dispositions arrêtées par cet Etat membre en exécution de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983;  
  
b) si la société mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de l'Union Européenne, ses comptes consolidés et son rapport de gestion sur les comptes consolidés sont établis en conformité avec la directive 83/349/CEE précitée ou de façon équivalente à des comptes et rapports établis en conformité avec cette directive ; ces comptes consolidés sont contrôlés par une personne habilitée en vertu du droit dont cette société mère relève, pour la certification des comptes;
- 4° Certaines formalités doivent être respectées quant à la publicité auprès de la B.N.B., à la mise à disposition de tiers et à la langue utilisée<sup>1</sup>.

2. Les petits groupes (art. 16 du Code des Sociétés, modifié par l'A.R. du 25 mai 2005 (Moniteur

---

1. Pour plus de détails, se référer à l'art. 113 § 2, 4° du Code des Sociétés.

Belge du 7 juin 2005).

Une société est dispensée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés lorsqu'elle fait partie d'un petit groupe c'est-à-dire lorsque cette société et ses filiales ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

	<b>Régime organique</b>
	Comptes à partir du 31.12.2004
Chiffre d'affaires annuels hors TVA	29,2 millions €
Total du bilan	14,6 millions €
Personnel occupé, en moyenne annuelle	250

Le franchissement des seuils n'opère que s'il se maintient durant deux exercices. La société doit donc dépasser plus d'une des limites visées ci-dessus durant deux exercices consécutifs pour être soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

En cas de consortium<sup>2</sup>, des comptes consolidés doivent être établis, englobant les sociétés formant le consortium ainsi que leurs filiales. Exceptés les critères de taille du groupe, les exemptions prévues pour la société mère ne sont pas applicables au consortium. Chacune des sociétés formant le consortium est considérée comme une société consolidante (art. 111 §1-2 du Code des Sociétés).

Les exemptions visées plus haut ne portent pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires concernant l'établissement des comptes consolidés ou d'un rapport de gestion sur les comptes consolidés lorsque ces documents sont requis pour l'information des travailleurs ou de leurs représentants, ainsi qu'à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire pour sa propre information (art. 115 du Code des Sociétés).

Dernière mise à jour : décembre 2009

<sup>2</sup> Il y a "consortium" lorsqu'une société et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique (art. 10 §1 du Code des Sociétés).